

CHEFFERIE

**RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES
DE LA COURSE À LA CHEFFERIE
D'ENSEMBLE MONTRÉAL**

**Adoptés le 12 septembre 2024
Amendés le 30 janvier 2025**

**LS
2025**

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
Calendrier prévisionnel	4
Définitions	5
Comité électoral	7
4.1 Rôle et pouvoirs	
4.2 Composition et neutralité	
4.3 Présidence du scrutin	
4.4 Procédure de remplacement d'un membre du Comité électoral	
Membres ayant le droit de vote	10
5.1 Constitution de la liste électorale	
5.2 Avis de scrutin	
5.3 Critères d'éligibilité au vote	
5.4 Renouvellement d'adhésion	
5.5 Inscription de nouveaux membres	
5.6 Modification de la liste électorale	
5.7 Protection des données personnelles	
Personnes candidates	12
6.1 Critères d'éligibilité	
6.2 Processus de candidature	
6.2.1 - Phase 1 - Déclaration d'intérêt (confidentielle)	
6.2.2 - Phase 2 - Déclaration de mise en candidature (publique)	
6.3 Validation des candidatures	
6.4 Retrait de candidature	
6.5 Processus d'appel en cas de rejet d'une candidature	
Financement et dépenses électorales	16
7.1 Rôle de la personne représentante financière	
7.2 Contributions	
7.3 Distinction entre les dons à la campagne de la personne candidate et les dons au Parti	
7.4 Dépenses électorales	
7.5 Rapports financiers	

Processus de vote	20
8.1 Principes généraux	
8.2 Pondération des votes	
8.3 Modalités de vote	
8.4 Détermination de la personne élue	
8.5 Annonce des résultats	
8.6 Cas particulier	
8.7 Transparence et intégrité du processus	
Respect et intégrité	22
9.1 Engagement des personnes candidates	
9.2 Engagement postélectoral	
9.3 Mesures disciplinaires	
9.4 Procédures de plainte	
9.5 Engagement continu	
Modifications des modalités	24
10.1 Propositions de modifications	
10.2 Pouvoir de modification	
10.3 Processus de modification	
10.4 Communication des modifications	
10.5 Droit de contestation	
10.6 Entrée en vigueur des modifications	
Appel des décisions du comité électoral	26
11.1 Droit d'appel	
11.2 Procédure d'appel	
11.3 Traitement de l'appel	
11.4 Décision finale	
11.5 Communication de la décision	
11.6 Confidentialité	
Conclusion et annexes	27
Annexe A – Rappel des articles pertinents de la constitution	
Annexe B – Engagement de neutralité et d'impartialité du Comité électoral	
Annexe C – Formulaire nécessaires au processus de candidature pour la course	

1. PRÉAMBULE

Chers membres et sympathisants d'Ensemble Montréal,

C'est avec un grand enthousiasme que nous vous présentons le règlement officiel de la course à la chefferie de notre Parti. Cette élection marque un tournant décisif dans l'histoire d'Ensemble Montréal et pour l'avenir de notre métropole.

Depuis novembre 2021, Aref Salem, Conseiller de la Ville du district Norman-McLaren, a assumé avec dévouement le rôle de chef intérimaire. Aujourd'hui, conformément à notre constitution adoptée le 1er juin 2024, nous entamons le processus démocratique qui désignera notre prochain chef et notre candidat à la mairie pour les élections municipales du 2 novembre 2025.

Pour garantir l'intégrité et la transparence de ce processus, le Conseil de direction, par résolution en date du 5 septembre 2024, a nommé Me William Korbatly président d'élection (président du scrutin), conformément à l'article 142 de la Section 3.1 de la constitution du Parti.

Ce document établit un cadre équitable, transparent et rigoureux pour l'élection de notre futur leader. Il incarne nos valeurs fondamentales d'intégrité, de justice et d'engagement citoyen. Nous vous invitons à participer activement à ce processus qui façonnera l'avenir de notre Parti et de Montréal.

Ensemble, nous allons choisir un leader visionnaire, capable de porter nos aspirations collectives et de relever les défis complexes auxquels notre ville fait face. Votre voix est essentielle, et nous comptons sur votre participation active pour faire de cette course à la chefferie un moment fort de notre démocratie interne.

Le présent règlement, fruit d'un travail minutieux du Conseil de direction, a été entériné le 12 septembre 2024, mis à jour et approuvé en date du 30 janvier 2025. Il définit les droits, les obligations et les responsabilités de tous les acteurs impliqués dans ce processus électoral.

Nous vous remercions de votre engagement envers Ensemble Montréal et nous avons hâte de vivre avec vous cette passionnante aventure démocratique qui dessinera l'avenir de notre Parti et de notre ville.

Le Conseil de direction d'Ensemble Montréal

Le présent règlement intègre de nombreuses dispositions de la Loi électorale du Québec afin de faciliter la compréhension des personnes candidates quant au processus de candidature et au fonctionnement d'une campagne électorale. Cependant, il est essentiel de noter que :

- Ce règlement ne se substitue en aucun cas aux directives officielles du Directeur général des élections du Québec (DGEQ) ;
- Chaque personne candidate ou aspirante à la candidature a la responsabilité de s'informer des règles édictées par le DGEQ et de s'y conformer scrupuleusement tout au long de la campagne ;
- En cas de divergence, les règles du DGEQ prévalent sur le présent règlement.

2. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Reprise de la course suite à une pause déclenchée le 29 novembre 2024

4 février 2025 : Reprise de la course à la chefferie

4 février au 28 février 2025 : Période de dépôt des déclarations d'intérêt et dépôt des candidatures

Campagne électorale

Mars 2025 : Débat officiel entre les personnes candidates

Préparation au vote

20 mars 2025 : Date limite d'adhésion au Parti pour être éligible au vote

20 mars au 24 mars 2025 : Finalisation et validation de la liste électorale

24 mars 2025 : Transmission de la liste finale des membres éligibles à voter aux personnes candidates

28 mars 2025 : Date limite pour l'envoi des avis de scrutin aux membres ayant le droit de vote

Phase de votation

31 mars 2025, 9h00 : Ouverture de la période de vote

31 mars au 6 avril 2025 : Période de vote en personne

6 avril 2025 : Congrès d'investiture

3. DÉFINITIONS

- **Parti** : désigne le Parti Ensemble Montréal.
- **Campagne électorale** : période s'étendant du lundi 04 Février 2025 (jour de la reprise de la course à la chefferie) au dimanche 06 Avril 2025 (dernier jour de la phase de votation et tenue du Congrès d'investiture).
- **Personne candidate** : toute personne dûment reconnue comme candidate à la direction du Parti, conformément à la Loi électorale du Québec et au présent règlement.
- **Chefferie** : désigne la fonction de chef ou cheffe du Parti.
- **Comité électoral** : comité d'organisation de la course à la chefferie.
- **Congrès** : Congrès d'investiture pour le choix d'une personne à la chefferie, qui aura lieu le dimanche 06 Avril 2025 à Montréal.
- **Conseil de direction** : désigne le Conseil de direction du Parti.
- **Constitution** : désigne la Constitution du Parti entérinée le 1er juin 2024.
- **Dépenses électorales** : toute dépense faite par ou pour une personne candidate ou aspirante candidate à compter du moment où cette personne a manifesté l'intention de devenir candidate, y compris avant le début de la Campagne électorale, conformément au Chapitre III du Titre III de la Loi électorale.
- **Liste électorale du Parti** : liste des membres électeurs constituée par les membres éligibles et approuvée par le Comité électoral.
- **Membre électeur** : membre éligible à voter lors de l'élection, soit un membre montréalais en règle du Parti en date du 20 Mars 2025 et dont le nom apparaît sur la liste électorale du Parti.

- **Élection** : désigne l'élection pour le choix d'une personne à la chefferie qui aura lieu au Congrès, y compris la Campagne électorale et la période précédente.
- **Loi électorale** : Loi électorale, RLRQ, c. E-3.3.
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-3.3>
- **Phase de votation** : période de sept (7) jours, débutant le lundi 31 Mars 2025 et se terminant lors du Congrès d'investiture, durant laquelle les membres électeurs pourront voter.
- **Présidence du scrutin** : désigne la personne nommée à la présidence d'élection conformément à la constitution du Parti.
- **Représentant ou représentante financier(ère)** : personne désignée par une personne candidate pour agir à titre de représentant(e) financier(ère) en vertu du Chapitre III du Titre III de la Loi électorale.
- **Représentant ou représentante** : personne désignée par une personne candidate pour agir comme son ou sa représentant(e) auprès du Parti, de ses instances et du Comité électoral.

4.COMITÉ ÉLECTORAL

Le Comité électoral joue un rôle crucial dans le bon déroulement de notre processus démocratique. Ses membres s'engagent à agir avec impartialité et intégrité pour garantir une élection juste et transparente.

4.1 Rôles et pouvoirs

Le Comité électoral a pour fonction d'assurer :

- Le bon déroulement du processus d'élection de la prochaine personne à la chefferie ;
- Le respect de la Loi électorale, des documents officiels du Parti et des modalités du présent règlement ;
- La tenue d'une élection transparente, équitable et raisonnable.

Le Comité électoral dispose notamment des pouvoirs suivants :

- 1.Veiller au bon déroulement de l'élection ;
- 2.Prendre des décisions et imposer des sanctions appropriées contre toute personne qui ne se conforme pas aux règles, incluant :
 - La suspension du droit de vote ;
 - Le retrait ou le refus du titre de personne candidate ;
 - La suspension de toute personne impliquée dans l'élection ;
- 3.Prendre toute mesure jugée nécessaire pour assurer le respect des modalités et le bon déroulement de l'élection ;
- 4.Former le personnel électoral ;
- 5.Réaliser et réviser la liste électorale du Parti ;
- 6.Officialiser les candidatures conformes au présent règlement ;
- 7.Traiter avec diligence toute plainte écrite en rendant une décision motivée ;
- 8.Approuver le système de votation pour la phase de votation ;
- 9.Organiser des débats entre les personnes candidates ;
- 10.Superviser le vote et son dépouillement ;
- 11.Accompagner les personnes candidates dans la réalisation de leurs rapports financiers ;
- 12.Vérifier les rapports de dépenses électorales des personnes candidates.

4.2 Composition et neutralité

Le Comité électoral est composé des personnes suivantes :

- Alba Zuniga Ramos
- Carmine Pollice
- Gabriel Retta
- Marc Abi-Khalil

Le Conseil de direction du Parti peut désigner, si nécessaire et à tout moment, toute autre personne en remplacement des personnes mentionnées ci-dessus.

Les membres du Comité électoral ont l'obligation de demeurer neutres et impartiaux dans le cadre de l'élection, et de maintenir la confidentialité de leurs délibérations. Ils ont tous signé l'engagement de neutralité et d'impartialité reproduit en Annexe B.

Les membres du Comité électoral ne peuvent effectuer aucun travail de nature partisane dans le cadre de la course à la chefferie.

4.3 Présidence du scrutin

Après vérification des antécédents et d'absence de tout conflit d'intérêts, les membres du Conseil de direction ont nommé Me William Korbatly en tant que président du scrutin.

Le président du scrutin est responsable de l'organisation et du déroulement de l'élection. Il est notamment chargé de :

- Recruter les autres membres du personnel électoral ;
- Recevoir les intérêts et les déclarations de candidature ;
- Gérer les ressources matérielles et financières ;
- Communiquer l'information utile aux électeurs et aux personnes candidates ;
- Proclamer la personne candidate élue.

Le Comité électoral a comme mandat d'assister le président d'élection dans ses responsabilités. Son mandat se termine en même temps que celui du président d'élection sur résolution du Conseil de direction.

4.4 Procédure de remplacement d'un membre du Comité électoral

Dans l'éventualité où un membre du Comité électoral serait dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, que ce soit pour des raisons de santé, de conflit d'intérêts, de démission ou toute autre raison valable, la procédure suivante sera appliquée :

1. Notification : Le membre concerné ou, en cas d'incapacité, le président du scrutin, doit informer immédiatement le Conseil de direction de la situation.
2. Évaluation : Le Conseil de direction évaluera la situation et déterminera si le remplacement est nécessaire.
3. Nomination temporaire : Si le remplacement est jugé nécessaire, le Conseil de direction, sur recommandation du président du scrutin, nommera un remplaçant temporaire dans les 48 heures suivant la notification.
4. Critères de sélection : Le remplaçant devra répondre aux mêmes critères d'impartialité et de compétence que les autres membres du Comité électoral.
5. Formation : Le nouveau membre recevra une formation accélérée sur ses responsabilités et les procédures en cours.
6. Engagement : Le remplaçant devra signer l'engagement de neutralité et d'impartialité (Annexe B) avant de commencer ses fonctions.
7. Notification aux candidats : Toutes les personnes candidates seront informées du changement dans la composition du Comité électoral dans les 24 heures suivant la nomination du remplaçant.
8. Continuité : Le Comité électoral veillera à ce que ce changement n'affecte pas le bon déroulement du processus électoral.

Cette procédure vise à assurer la continuité et l'intégrité du processus électoral en cas de changement imprévu dans la composition du Comité électoral.

5. MEMBRES AYANT LE DROIT DE VOTE

5.1 Constitution de la liste électorale

Le Comité électoral a la responsabilité d'établir et de maintenir à jour la liste électorale du Parti aux fins de l'élection à la chefferie. Cette liste sera constituée de tous les membres éligibles au vote.

5.2 Avis de scrutin

Au moins sept (7) jours avant le début de la phase de votation, le Comité électoral transmettra un avis de scrutin à tous les membres ayant le droit de vote. Cet avis comprendra :

- Les détails complets sur la phase de votation ;
- L'horaire précis du vote ;
- Les modalités de vote.

L'avis de scrutin sera envoyé par divers moyens de communication, incluant :

- Courrier postal ;
- Courriel ;
- Message téléphonique automatisé.

Le Comité électoral se réserve le droit d'utiliser d'autres moyens de communication si jugé nécessaire.

5.3 Critères d'éligibilité au vote

Pour être éligible à voter lors de l'élection à la chefferie, une personne doit :

1. Être membre en règle du Parti au plus tard le jeudi 20 mars 2025 ;
2. Figurer sur la liste électorale du Parti ;
3. Résider dans la Ville de Montréal.

Les membres sympathisants hors Montréal n'ont pas le droit de vote.

5.4 Renouvellement d'adhésion

Si l'adhésion d'une personne membre a expiré au cours des 365 jours précédant le vote, elle peut être renouvelée jusqu'au jour même du vote. Dans ce cas, la personne pourra exercer son droit de vote immédiatement après le renouvellement de son adhésion.

5.5 Inscription de nouveaux membres

Il ne sera pas possible d'ajouter de nouveaux membres à la liste électorale du Parti après le jeudi 20 mars 2025.

5.6 Modifications de la liste électorale

Le Comité électoral se réserve le droit de modifier la liste électorale du Parti jusqu'au début de la phase de votation, notamment pour intégrer les renouvellements d'adhésion.

5.7 Protection des données personnelles

Le Parti Ensemble Montréal s'engage à protéger les données personnelles de tous ses membres, conformément aux lois et règlements en vigueur sur la protection de la vie privée. Les informations recueillies dans le cadre de la liste électorale seront utilisées exclusivement aux fins de la course à la chefferie et ne seront en aucun cas partagées avec des tiers non autorisés.

Les mesures suivantes seront mises en place :

- **Accès restreint** : Seules les personnes autorisées au sein du Comité électoral et les personnes candidates (ou leurs représentants désignés) auront accès à la liste électorale finale.
- **Utilisation limitée** : Les données ne seront utilisées que pour les communications liées à la course à la chefferie et le processus de vote.
- **Sécurité des données** : Des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées seront mises en place pour protéger les données contre tout accès non autorisé, perte ou altération.
- **Droit des membres** : Les membres auront le droit d'accéder à leurs données personnelles, de les rectifier et de demander leur suppression, conformément aux lois applicables.

Toute personne candidate ou membre de son équipe qui utiliserait ces données à des fins autres que celles prévues dans le cadre de la course à la chefferie s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la disqualification.

6. PERSONNES CANDIDATES

6.1 Critères d'éligibilité

Est éligible comme candidate à la chefferie toute personne membre en règle du Parti, résidente et électrice de la Ville de Montréal, reconnue par le Comité électoral et se conformant au présent règlement. La personne candidate doit être membre du Parti au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, soit le vendredi 28 février 2025 à 17 heures.

- Tout membre du Conseil de direction souhaitant soumettre sa candidature à la chefferie devra démissionner de son poste avant le dépôt de sa candidature ;
- Tout officier ou toute officière d'opposition (chef, leader, leader adjoint) souhaitant soumettre sa candidature à la chefferie devra démissionner de son poste avant le dépôt de sa candidature.

6.2 Processus de candidature

Le processus de candidature se déroule en deux phases distinctes :

6.2.1 Phase 1 - Déclaration d'intérêt (confidentielle)

Toute personne manifestant un intérêt à déposer sa candidature doit :

1. Déposer auprès de la présidence du scrutin :

- Une déclaration d'intérêt ;
- Une autorisation d'effectuer une enquête auprès des autorités compétentes ;
- Le questionnaire de divulgation fourni en annexe C dûment rempli.

2. Effectuer un paiement de 1 000 \$ (taxes incluses) au Parti pour couvrir les dépenses liées à l'organisation de la course à la chefferie. Ce paiement doit provenir du compte bancaire dédié à la course de la personne candidate et peut être effectué par :

- Virement bancaire électronique ;
- Chèque tiré sur le compte bancaire dédié ;
- Tout autre moyen de paiement électronique approuvé par le Comité électoral.

Le paiement de la somme de 1000 \$ devra s'effectuer après la confirmation de sa candidature pour permettre à la personne candidate et à son représentant financier d'ouvrir un compte de campagne, d'y déposer la somme de 1000\$ et d'effectuer le paiement (par chèque ou transfert bancaire).

Dès réception de ces éléments, la personne candidate recevra les outils nécessaires à la préparation de sa candidature, notamment :

- Accès à une plateforme numérique personnalisée pour le suivi des adhésions et contributions ;
- Accès à une plateforme d'appel téléphonique et d'envoi de courriels ;
- Une adresse courriel @ensemblemtl.org ;
- Un dossier contenant l'ensemble des formulaires, documents et carnets de reçus nécessaires.

6.2.2 Phase 2 - Déclaration de mise en candidature (publique)

Pour être reconnue officiellement, la personne candidate doit déposer une déclaration de mise en candidature auprès de la présidence du scrutin entre le lundi 4 et le 28 février 2025 à 17 heures. Cette déclaration peut être remise :

- En personne au siège du Parti (sur rendez-vous) ;
- Par courriel à l'adresse chefferie@ensemblemtl.org ;

La déclaration de mise en candidature doit comprendre :

1. Le formulaire officiel de déclaration dûment rempli et signé ;
2. L'identité et les coordonnées complètes de la personne candidate et de la personne représentante financière ;
3. Un engagement écrit à respecter la Loi électorale, les documents officiels du Parti, ses modalités et le présent règlement ;
4. Un rapport détaillé des dépenses électorales engagées à ce jour ;
5. Une dénonciation d'intérêts complète et à jour ;
6. Une déclaration de bonne conduite signée ;
7. Une autorisation écrite permettant au Parti d'effectuer toute vérification jugée nécessaire quant aux antécédents de la personne candidate.

De plus, la personne candidate doit fournir :

1. Deux cents (200) signatures de membres éligibles à voter, réparties comme suit :
 - Minimum de dix (10) signatures provenant d'au moins dix (10) arrondissements de Montréal ;
 - Au moins cent (100) signatures de nouveaux membres recrutés par la personne candidate à partir du 4 février 2025 provenant d'au moins dix (10) arrondissements de Montréal.
2. Preuve de récolte d'une somme totale de 15 000 \$ de contributions au Parti
 - Les contributions peuvent provenir de dons ou d'adhésions de nouveaux membres (membership) ayant comme solliciteur le nom de la personne candidate ;
 - Ces montants seront comptabilisés dans les 15 000 \$ uniquement à partir de la date de dépôt de la déclaration d'intérêt. Toutes contributions perçues avant cette date ne pourront être comptabilisées pour la course à la chefferie ;
 - Ces montants doivent être versés intégralement au Parti avant la date limite de dépôt des candidatures.

Documents supplémentaires à fournir :

- Biographie de 500 mots ou moins, en français ;
- Photo au format numérique de haute qualité ;
- Disponibilité pour une séance photo et une entrevue vidéo au siège du Parti.

Le Comité électoral examinera chaque dossier de candidature et notifiera sa décision quant à la recevabilité dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables après sa réception et sa conformité.

La personne candidate et son équipe s'engagent à respecter la confidentialité des renseignements contenus dans la liste des membres et la liste électorale du Parti, et à limiter son utilisation aux fins de la course à la chefferie exclusivement.

6.3 Validation des candidatures

Le Comité électoral notifiera sa décision quant à la recevabilité d'une candidature dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables après sa réception et sa conformité.

6.4 Retrait de candidature

Une personne candidate peut se retirer de la course en remettant une déclaration signée à la présidence d'élection.

6.5 Processus d'appel en cas de rejet d'une candidature

En cas de rejet d'une candidature par le Comité électoral, la personne candidate concernée peut faire appel de cette décision selon la procédure suivante :

1. La personne candidate doit soumettre une demande d'appel écrite au Conseil de direction dans les 48 heures suivant la réception de la notification de rejet ;
2. La demande d'appel doit inclure les motifs détaillés pour lesquels la décision de rejet devrait être reconsidérée ;
3. Le Conseil de direction examinera la demande d'appel dans un délai de 72 heures après sa réception ;
4. Le Conseil de direction peut, s'il le juge nécessaire, demander des informations supplémentaires à la personne candidate ou au Comité électoral ;
5. Après examen, le Conseil de direction rendra une décision finale, qui sera communiquée par écrit à la personne candidate dans les 24 heures suivant la prise de décision ;
6. La décision du Conseil de direction est finale et sans appel.

Cette procédure d'appel vise à garantir l'équité du processus de sélection des candidatures tout en maintenant l'intégrité et l'efficacité de la course à la chefferie.

7. FINANCEMENT ET DÉPENSES ÉLECTORALES

7.1 Rôle de la personne représentante financière

Conformément à la Loi électorale, chaque personne candidate ou aspirante candidate doit désigner une personne représentante financière. La personne candidate et la personne représentante financière doivent, en tout temps, respecter la loi.

Les responsabilités de la personne représentante financière incluent :

1. Ouvrir un compte bancaire dédié à la campagne au nom de la campagne de la personne candidate ;
2. S'assurer que toutes les contributions sont versées sur ce compte dédié ;
3. Veiller à ce que tout revenu ou dépense électorale ne soient faits qu'à partir de ce compte ;
4. Autoriser et payer les réclamations et factures ;
5. Rembourser les emprunts contractés via les contributions des personnes donatrices ;
6. Produire un rapport des contributions et des dépenses électorales, selon le format prescrit par le DGEQ, et le remettre à la personne représentante officielle du Parti dans les 90 jours suivant la date du scrutin et en cas de dettes ou d'emprunts non réglés, un rapport trimestriel jusqu'à la fermeture du compte bancaire de la personne candidate ;
7. Remettre à la personne représentante officielle du Parti tout excédent résultant de la différence entre les contributions et les dépenses électorales ;
8. Fermer le compte bancaire après le dernier transfert.

En cas de retrait de candidature, de remplacement de la personne représentante financière ou autre force majeure, la présidence du scrutin doit en être informée dans les meilleurs délais.

7.2 Contributions

Le total des contributions d'une personne électrice de la Ville de Montréal au Parti ne peut dépasser :

- 100 \$ hors période d'élection
- 200 \$ par année d'élection (du 1er janvier au 31 décembre)

Ces contributions ne pourront être sollicitées et comptabilisées qu'après la déclaration d'intérêt de candidature.

CONTRIBUTIONS	TYPES DE DONATEURS	MONTANTS
Dons	Électeur de la Ville de Montréal	100 \$ maximum hors période d'élections 200 \$ maximum année électorale ou lors d'une élections partielle
Membres	Résident de la Ville de Montréal	5 \$, 10 \$, 15 \$ ou 25 \$
Membres sympathisants ^[1]	Non-résident de la Ville de Montréal	25 \$
Membres d'agglomération ^[1]	Résident de l'agglomération de la Ville de Montréal	25 \$

[1] Les membres sympathisant et les membres d'agglomération peuvent adhérer au Parti et faire un don à hauteur de 25 \$, mais ils ne disposent pas d'un droit de vote à l'élection de la chefferie.

Il est important de noter que le don maximal pour l'ensemble des personnes candidates de la course est de 200 \$. Une personne électrice ne peut donc pas donner plus de 200 \$ au total, que ce soit à une seule personne candidate ou réparti entre plusieurs.

7.3 Distinction entre les dons à la campagne de la personne candidate et les dons au Parti

1. Dons à la campagne de la personne candidate :

- Ces contributions sont destinées à financer la campagne électorale spécifique de la personne candidate ;
- Elles doivent être recueillies au bénéfice de la personne candidate par elle-même ou par ses sollicitateurs accrédités par sa personne représentante financière ;
- Ces fonds sont gérés par la personne représentante financière de la campagne et doivent être déposés dans le compte bancaire dédié à la campagne de la personne candidate.

2. Dons au Parti :

- Ces contributions sont destinées au fonctionnement général du Parti ;
- Elles doivent être recueillies au bénéfice du Parti par les personnes candidates ou leurs sollicitateurs accrédités par la personne représentante officielle du Parti Ensemble Montréal ;
- Ces fonds sont gérés par la personne représentante officielle du Parti et sont déposés dans le compte bancaire du Parti ;
- Elles sont comptabilisées dans le montant de 15 000 \$.

Une même personne sollicitrice peut recueillir les deux types de contributions, mais elle doit être dûment accréditée par les deux personnes représentantes financières (Parti et personne candidate) avec deux attestations de sollicitateur distinctes.

7.4 Dépenses électorales

Les dépenses électorales autorisées pour chaque personne candidate sont plafonnées à 50 000 \$ (taxes incluses), excluant les dépôts de 1 000 \$ et 15 000 \$ prévus dans les modalités de candidature.

Est considérée comme une dépense électorale toute intervention qui :

- A un coût
- A un effet partisan
- Se produit à partir de la déclaration d'intérêt de candidature

- Les dépenses électorales doivent faire partie de l'une des catégories suivantes :
 - Publicité
 - Biens et services
 - Location de locaux
 - Frais de voyage et de repas

7.5 Rapports financiers

1. Dans les 90 jours suivant le scrutin, la personne représentante financière doit produire et présenter un rapport des revenus et des dépenses de campagne à la personne représentante officielle du Parti ;
2. Dans les 120 jours suivant le scrutin, la personne représentante officielle du Parti produit un rapport global incluant tous les rapports des personnes représentantes financières de toutes les personnes candidates ou aspirantes candidates ;
3. Si des dettes subsistent après le dépôt du premier rapport, la personne représentante financière doit produire un rapport complémentaire tous les trois mois, jusqu'au remboursement total de la dette ou jusqu'à l'expiration du délai ;
4. La personne représentante financière dispose de 12 mois après le jour du scrutin pour régler les réclamations et les emprunts. Un délai supplémentaire de 24 mois peut être accordé par la suite ;
5. À l'expiration des délais, tout solde impayé est réputé être une contribution de la personne candidate à sa propre campagne, la rendant ainsi imputable de ses dettes de campagne.

Au besoin, la personne représentante financière peut en tout temps se référer à la personne représentante officielle du Parti.

8. PROCESSUS DE VOTE

8.1 Principes généraux

La personne à la tête de la chefferie est élue au scrutin universel selon les modalités indiquées dans la constitution et précisées dans le présent règlement. Le vote est secret et s'exprime durant la Phase de votation.

8.2 Pondération des votes

Un système de point par arrondissement est appliqué pour le décompte des voix, selon les principes suivants :

1. Chaque arrondissement se voit attribuer **100** points, à condition que cet arrondissement compte au moins **50** membres ayant voté lors de l'élection à la chefferie.
2. Si un arrondissement a moins de **50** membres ayant voté, il se voit attribuer **50** points.
3. Les points non attribués aux arrondissements comptant moins de **50** membres ayant voté (c'est-à-dire la différence entre **100** points et les points attribués) sont redistribués aux autres arrondissements qui comptent au moins **50** membres ayant voté.
4. La redistribution se fait de manière proportionnelle au nombre de votants dans les autres arrondissements ayant atteint le minimum de **50** votants.

Exemple :

- Si deux arrondissements A et B ont respectivement 200 et 100 membres ayant voté, les arrondissements A et B détiennent respectivement 100 points.
- Si deux arrondissements A et B ont respectivement 200 et 100 membres ayant voté, et qu'un arrondissement C a moins de 50 membres ayant voté, les points non attribués de l'arrondissement C seront redistribués entre les arrondissements A et B proportionnellement à leur nombre de votes.

8.3 Modalités de vote

Le vote s'effectue au suffrage universel. Le vote se déroule en personne.

Un bureau de vote sera disponible aux bureaux de la Permanence du Parti du 31 mars au 5 avril entre 9h et 17h à la discrétion du Comité électoral. Un bureau de vote sera également disponible le jour du scrutin le 6 avril 2025 pendant le Congrès d'investiture.

Dans le respect des ressources et des règles de la course, le Comité électoral peut prévoir des modalités supplémentaires afin de favoriser l'accès au vote de certains membres.

8.4 Détermination de la personne élue

La personne candidate ayant obtenu le plus grand nombre de points au total sera déclarée gagnante et élue à la chefferie du Parti.

En cas d'égalité nécessitant un départage, la personne candidate ayant obtenu le plus grand nombre de votes absolus sera élue.

Si l'égalité persiste, le Comité électoral et le Conseil de direction établiront les modalités pour tenir un second tour qui permettra d'identifier la personne qui sera élue à la chefferie.

8.5 Annonce des résultats

La présidence du scrutin dévoile les résultats du vote au Congrès, au moment déterminé par le Comité électoral.

8.6 Cas particulier

Dans le cas où une seule personne dont la candidature a été validée par le Conseil de direction se présente à la course à la chefferie, cette personne est élue par acclamation.

8.7 Transparence et intégrité du processus

Le Comité électoral veillera à ce que le processus de vote soit transparent, équitable et conforme aux règles établies.

Des observateurs indépendants et une personne représentative de chaque personne candidate pourront être invités à superviser le dépouillement des votes pour garantir l'intégrité du processus.

9. RESPECT ET INTÉGRITÉ

9.1 Engagement des personnes candidates

Toute personne aspirante candidate, dès sa déclaration d'intérêt à se porter candidate, s'engage sur l'honneur à :

1. Respecter les règles et les valeurs du Parti telles que définies dans la constitution et dans le présent règlement ;
2. Mener une campagne respectueuse envers les autres personnes candidates, sans dénigrement ni calomnie à l'encontre de ses adversaires ou de leur équipe de campagne ;
3. Accepter le résultat des élections et la décision des membres en règle du Parti ;
4. S'abstenir de toute contestation publique des résultats une fois ceux-ci validés par le Comité électoral.

9.2 Engagement postélectoral

À la suite de l'élection, toutes les personnes candidates s'engagent à :

1. Soutenir la nouvelle personne élue à la chefferie du Parti ;
2. Faire preuve de solidarité au sein du Parti ;
3. S'abstenir de toute déclaration publique visant à discréditer la nouvelle personne élue à la chefferie ou à diviser le Parti.

9.3 Mesures disciplinaires

Le Comité électoral se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires appropriées contre toute personne candidate ou membre de son équipe enfreignant les clauses de respect et d'intégrité.

Ces mesures peuvent inclure, sans s'y limiter :

1. Un avertissement formel ;
2. Une suspension temporaire des droits de campagne ;
3. La disqualification de la course à la chefferie ;
4. L'exclusion du Parti.

9.4 Procédure de plainte

Toute personne témoin d'un manquement aux principes de respect et d'intégrité peut déposer une plainte auprès du Comité électoral. Le processus de traitement des plaintes est le suivant :

1. Dépôt de la plainte :

- La plainte doit être soumise par écrit à l'adresse courriel officielle du Président d'élection : chefferie@ensemblemtl.org ;
- Elle doit inclure une description détaillée de l'incident, la date, l'heure, le lieu, et les personnes impliquées ;
- Toute preuve pertinente (captures d'écran, enregistrements, témoignages) doit être jointe à la plainte.

2. Accusé de réception :

- Le Comité électoral enverra un accusé de réception dans les 24 heures suivant la réception de la plainte.

3. Examen préliminaire :

- Le Comité électoral examinera la plainte dans un délai de 48 heures pour déterminer si elle mérite une enquête approfondie.

4. Enquête :

- Si la plainte est jugée recevable, le Comité électoral mènera une enquête approfondie.
- Les parties concernées seront contactées pour obtenir leur version des faits.
- L'enquête sera menée de manière confidentielle et impartiale.

5. Décision :

- Le Comité électoral rendra une décision motivée dans un délai de 7 jours ouvrables après le début de l'enquête.
- La décision sera communiquée par écrit à toutes les parties concernées.

6. Mesures correctives :

- Si la plainte est fondée, le Comité électoral déterminera les mesures correctives appropriées, conformément à la section 9.3 sur les mesures disciplinaires.

7. Appel :

- La personne visée par la plainte aura la possibilité de faire appel de la décision auprès du Conseil de direction dans un délai de 48 heures après la réception de la décision.
- Le Conseil de direction examinera l'appel et rendra une décision finale dans un délai de 5 jours ouvrables.

Le Comité électoral s'engage à traiter toutes les plaintes de manière équitable, confidentielle et dans les meilleurs délais pour assurer l'intégrité du processus électoral.

9.5 Engagement continu

Les principes de respect et d'intégrité énoncés dans cette section s'appliquent tout au long du processus électoral, y compris pendant la période précédant le dépôt officiel des candidatures, durant la campagne et après l'annonce des résultats.

MODIFICATIONS DES MODALITÉS

10.1 Propositions de modifications

Le Comité électoral peut proposer au Conseil de direction l'adoption de toute autre modalité qu'il juge utile ou nécessaire au bon déroulement de l'élection.

Ces propositions doivent être :

- Formulées par écrit ;
- Accompagnées d'une justification détaillée ;
- Soumises au Conseil de direction dans un délai raisonnable avant leur mise en application envisagée.

10.2 Pouvoir de modification

Le Conseil de direction détient le pouvoir de modifier les modalités du présent règlement en tout temps. Cependant, ce pouvoir doit être exercé avec discernement et dans l'intérêt du bon déroulement de la course à la chefferie.

10.3 Processus de modification

Toute modification des règlements doit suivre le processus suivant :

1. Proposition de modification (par le Comité électoral ou un membre du Conseil de direction)
2. Étude de la proposition par le Conseil de direction
3. Vote du Conseil de direction (majorité simple requise)
4. En cas d'adoption, rédaction de la modification

10.4 Communication des modifications

En cas de modification des modalités :

1. Le règlement amendé doit être envoyé à toutes les personnes candidates et à leurs représentants financiers dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 24 heures suivant l'adoption de la modification ;
2. Un avis explicatif accompagnant les modifications doit être fourni, détaillant les raisons de ces changements et leurs implications potentielles ;
3. Les modifications doivent être clairement identifiées dans le document amendé.

10.5 Droit de contestation

Les personnes candidates disposent d'un délai de 48 heures après la réception du règlement amendé pour contester toute modification qu'elles jugeraient préjudiciable au bon déroulement de la course ou à l'équité entre les candidatures.

10.6 Entrée en vigueur des modifications

Sauf indication contraire explicite, toute modification entre en vigueur immédiatement après l'expiration du délai de contestation, en l'absence de contestation recevable.



11. APPEL DES DÉCISIONS DU COMITÉ ÉLECTORAL

11.1 Droit d'appel

Toute personne candidate, ainsi que tout membre en règle du Parti ayant un intérêt suffisant, peut faire appel d'une décision rendue par le Comité électoral.

11.2 Procédure d'appel

1. L'appel doit être fait par avis écrit adressé à la présidence du scrutin ;
2. L'avis d'appel doit être envoyé par courriel à chefferie@ensemblemtl.org ;
3. Le délai pour déposer un appel est de cinq (5) jours ouvrables suivant la communication de la décision contestée. Ce délai est de rigueur.

11.3 Traitement de l'appel

1. Le Conseil de direction est l'organe qui reçoit les appels et se saisit de l'affaire ;
2. Le Conseil de direction mène une enquête approfondie sur les motifs de l'appel ;
3. À l'issue de l'enquête, le Conseil de direction présente ses conclusions au Comité électoral.

11.4 Décision finale

1. Le Conseil de direction rend sa décision à la majorité simple ;
2. La décision du Conseil de direction est rendue dans les meilleurs délais ;
3. Cette décision est finale et sans appel.

11.5 Communication de la décision

La décision du Conseil de direction est communiquée par écrit à la personne ayant fait appel, ainsi qu'à toutes les parties concernées, dans un délai de 48 heures suivant la prise de décision.

11.6 Confidentialité

Tous les membres impliqués dans le processus d'appel, y compris les membres du Comité électoral et du Conseil de direction, sont tenus de respecter la plus stricte confidentialité concernant les délibérations et les informations examinées durant le processus d'appel.

12. CONCLUSION

Cette course à la chefferie est une occasion unique de renforcer notre Parti et de préparer l'avenir de Montréal. Nous vous invitons à participer activement à ce processus démocratique, que ce soit en tant que candidat, bénévole ou membre électeur. Ensemble, nous allons offrir un nouveau tournant à Ensemble Montréal et notre ville.

Nous vous remercions de votre engagement et de votre passion pour Montréal. Que cette course à la chefferie soit le reflet de nos valeurs et de notre vision pour une métropole dynamique, inclusive et prospère.



CHEFFERIE

ANNEXES

LS
202

ANNEXE A

RAPPEL DES ARTICLES PERTINENTS DE LA CONSTITUTION

Cette annexe inclut les articles 127 à 145 de la constitution du Parti Ensemble Montréal, qui définissent les règles concernant l'élection de la personne à la chefferie.

Ces articles couvrent :

- Le rôle et les responsabilités de la chefferie ;
- Les critères d'admissibilité à la chefferie ;
- Le processus de candidature ;
- Les modalités d'élection ;
- La supervision de la course à la chefferie.

CHAPITRE 10 – LA CHEFFERIE

Section 1 – Rôle et responsabilités de la chefferie

Article 127 – Le rôle de la chefferie

La personne qui occupe la chefferie est le principal agent public et porte-parole du Parti. Elle détient les pouvoirs qui sont accordés aux chefs de partis en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

La chefferie est le principal défenseur de la mission, des valeurs, des principes, de la constitution et des règlements du Parti comme établi dans les présents statuts.

La chefferie doit prendre tous les moyens légaux nécessaires pour faire en sorte que le Parti atteigne ses objectifs.

Article 128 – Les responsabilités de la chefferie

La chefferie est l'ultime responsable de toutes les ressources humaines, matérielles et financières du Parti.

La chefferie doit exercer ses responsabilités de concert avec les différentes instances du Parti et dans le meilleur intérêt de celui-ci.

La chefferie se doit d'être rassembleuse, juste, équitable et intègre dans l'exercice de ses fonctions. Elle doit respecter le Code d'éthique et de déontologie ainsi que les principes établis dans les présents statuts.

Article 129 – La rémunération de la chefferie

Si la chefferie n'est pas élue officiellement en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, elle peut, par une demande écrite au président du Parti, recevoir une rémunération jugée raisonnable et respectueuse des capacités financières du Parti.

Le président du Parti soumet cette demande au Conseil de direction qui a le pouvoir de l'accepter ou de la refuser. Le Conseil de direction évalue et détermine le plafond de la rémunération de la chefferie.

La chefferie doit se retirer des délibérations du Conseil de direction portant sur son traitement.

Article 130 – Le compte de dépenses

En dehors de la période électorale, la chefferie peut bénéficier d'un compte de dépenses pour ses déplacements et activités liées au Parti. La limite maximale du compte de dépenses est déterminée annuellement par le Conseil de direction.

La chefferie a le devoir de limiter de façon raisonnable ses dépenses dans les meilleurs intérêts du Parti.

La chefferie doit soumettre deux (2) rapports bisannuels de ses dépenses au Conseil de direction. Lors d'une année électorale, les rapports de dépenses de la chefferie doivent être présentés de façon trimestrielle.

Section 2 – Candidature à la chefferie

Article 131 – L'admissibilité à la chefferie

Tout candidat potentiel doit être approuvé par le Conseil de direction.

Pour être admissible, le candidat doit:

1. Répondre aux critères légaux pour être éligible à la mairie de Montréal ;
2. Se soumettre aux mêmes vérifications que les candidats de la section 1 du chapitre 9 ;
3. Soumettre au Conseil de direction une déclaration écrite des intérêts pécuniaires tel que prévu à l'article 357 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités ;
4. Remettre son bulletin de candidature signé par au moins deux cents (200) membres du Parti éligibles à voter lors de la course à la chefferie. Les signatures doivent être réparties à raison d'un minimum de dix (10) signatures en provenance d'au moins dix (10) des arrondissements qui font partie de la Ville de Montréal.

Article 132 – Le traitement équitable des candidatures

Tous les candidats potentiels doivent être traités équitablement, et leur candidature doit être considérée dans un délai raisonnable.

Article 133 – L’approbation par le Conseil de direction

À la suite de l’étude des dossiers de candidature par le Conseil de direction, le candidat potentiel voit sa candidature acceptée ou refusée par réponse écrite. La décision du Conseil de direction est finale et sans appel.

Article 134 – Les règles de la course à la chefferie

Le Conseil de direction fixe la date et les règles de la course à la chefferie et confie l’organisation à un comité d’organisation de la course à la chefferie.

Les règles de la course à la chefferie doivent au minimum prévoir une pondération par arrondissement afin de comptabiliser les votes des membres inscrits et qui détiennent le droit de vote à un scrutin pour l’élection de la chefferie.

Article 135 – La période de dépôt des candidatures

La période de dépôt de candidatures commence au déclenchement de la course à la chefferie et se termine quarante-cinq (45) jours avant la date de début du Congrès d’investiture.

Section 3 – Modalités d’élection

Article 136 – Le Congrès d’investiture

La chefferie du Parti est élue lors d’un Congrès extraordinaire dit d’investiture.

Article 137 – Le droit de vote des membres

À l’exception des membres sympathisants, tous les membres en règle du Parti peuvent exercer leur droit de vote lors de l’élection de la chefferie.

Nonobstant ce qui précède, si l’adhésion d’un membre a expiré au cours des derniers 365 jours, elle peut être renouvelée le jour même du vote et le membre peut exercer son droit de vote.

Article 138 – La participation des membres

Tous les moyens pouvant mener à la participation du plus grand nombre de membres possible lors du vote à la chefferie doivent être considérés par le Conseil de direction lorsqu’il établit les règles de la course à la chefferie.

Article 139 – Le vote majoritaire

Lorsqu’ il y a plus que deux (2) candidats, le vote est à la majorité des voix.

Article 140 - Le droit des candidats à un scrutateur

Les candidats à la chefferie peuvent désigner un scrutateur qui les représente lors du comptage des votes.

Article 141 - Les modalités de comptage des votes

Les votes sont comptés par l'équipe du président d'élection.

Section 3.1 - Supervision de la course

Article 142 - La présidence d'élection

Le Conseil de direction du Parti nomme un président d'élection afin de superviser la course à la chefferie. La présidence s'assure que la course respecte les exigences légales ainsi que les règles déterminées par le Conseil de direction à l'article 134.

Le Conseil de direction met à disposition du président d'élection les ressources nécessaires pour la bonne tenue de la course.

Article 143 - Le dévoilement des règles

Les règles de la course à la chefferie, les dates, lieux et toute autre modalité requise sont rendues publiques le jour du déclenchement de la course à la chefferie.

Article 144 - Inéligibilité des membres à la course

Tout membre du Conseil de direction et du Comité exécutif qui souhaite être candidat à la chefferie doit aviser les autres membres du Conseil de direction par écrit et s'abstenir de faire partie du processus d'établissement des règles et de tous les débats les concernant sous peine d'inéligibilité à la course.

Lorsque le processus d'établissement des règles de la course à la chefferie sera inscrit pour la première fois à l'ordre du jour d'une séance ordinaire du Conseil de direction, le président du Parti devra effectuer un rappel verbal de l'article 144 aux membres et leur laisser une dernière opportunité de se récuser avant d'entamer les débats sur les règles de la course. Ce rappel doit être inscrit au procès-verbal de la réunion.

Toute personne qui se récuse pour se présenter à la chefferie après avoir participé aux débats verra sa candidature automatiquement refusée par le Conseil de direction.

Article 145 - Le déclenchement de la course

La course à la chefferie est déclenchée au minimum quatre (4) mois avant la date de début d'un Congrès d'investiture à la chefferie.

ANNEXE B

ENGAGEMENT DE NEUTRALITÉ ET D'IMPARTIALITÉ DU COMITÉ ÉLECTORAL

L'intégrité et l'équité du processus électoral pour la course à la chefferie d'Ensemble Montréal reposent en grande partie sur l'impartialité et la neutralité des membres du Comité électoral. Cet engagement solennel vise à garantir que chaque membre du Comité électoral exercera ses fonctions de manière juste, équitable et transparente, sans favoritisme ni préjugé envers aucune personne candidate.

Le document qui suit est un engagement formel que chaque membre du Comité électoral doit signer avant d'assumer ses responsabilités. Il définit les attentes en matière de conduite éthique, de confidentialité et d'impartialité tout au long du processus de la course à la chefferie.

En signant cet engagement, les membres du Comité électoral affirment leur dévouement à maintenir les plus hauts standards d'intégrité et à préserver la confiance des membres d'Ensemble Montréal dans le processus électoral.

Je, soussigné(e) _____

domicilié(e) au _____

m'engage solennellement à ce qui suit :

En tant que membre du Comité électoral pour la course à la chefferie du Parti Ensemble Montréal, je m'engage à :

1. Demeurer neutre et impartial(e) tout au long du processus électoral, depuis ma nomination jusqu'à la conclusion de la course à la chefferie ;
2. Préserver la confidentialité des discussions, délibérations et décisions du Comité électoral, sauf lorsque leur divulgation est expressément autorisée ou requise dans le cadre de mes fonctions ;
3. M'abstenir de toute implication ou assistance, directe ou indirecte, envers toute personne envisageant de se porter candidate à la chefferie du Parti Ensemble Montréal, ainsi qu'envers toute personne associée à une candidature ou participant à la promotion de celle-ci ;
4. Exercer mes fonctions avec diligence, intégrité et dans le meilleur intérêt du Parti Ensemble Montréal et de ses membres ;

5. Signaler immédiatement à la présidence du Comité électoral tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent qui pourrait compromettre mon impartialité ou celle du Comité ;

6. Respecter scrupuleusement les règles et procédures établies pour la course à la chefferie, ainsi que toutes les lois et règlements applicables ;

7. Traiter équitablement toutes les personnes candidates et leurs équipes, sans favoritisme ni discrimination ;

8. M'abstenir de tout commentaire public sur le déroulement de la course ou les personnes candidates, sauf avec l'autorisation expresse du Comité électoral.

Je comprends l'importance cruciale de cet engagement pour garantir l'intégrité et la crédibilité du processus électoral. Je m'engage à l'honorer avec la plus grande rigueur tout au long de mon mandat au sein du Comité électoral.

Je reconnais que tout manquement à cet engagement pourrait entraîner mon retrait immédiat du Comité électoral et d'éventuelles sanctions, conformément aux règles du Parti Ensemble Montréal.

Signé à _____, le _____ jour de _____ 2025.

Nom en lettres moulées : _____

Signature : _____

Témoin : _____

ANNEXE C

FORMULAIRES NÉCESSAIRES AU PROCESSUS DE CANDIDATURE

Cette annexe contient tous les formulaires nécessaires au processus de candidature pour la course à la chefferie d'Ensemble Montréal. Ces formulaires sont conçus pour assurer la transparence, l'équité et le respect des règles établies par le Parti et la Loi électorale.

Liste des formulaires inclus :

1. Formulaire de déclaration d'intérêt
2. Formulaire de déclaration de mise en candidature
3. Formulaire de collecte de signatures de soutien
4. Formulaire de dénonciation d'intérêts
5. Déclaration de bonne conduite
6. Formulaire d'autorisation pour la vérification des antécédents
7. Formulaire d'approbation de candidature

Instructions générales :

- Tous les formulaires doivent être remplis de manière lisible, préférablement en caractères d'imprimerie ;
- Les formulaires doivent être signés et datés par la personne candidate, sauf indication contraire ;
- Les formulaires complétés doivent être remis au président du scrutin dans les délais prescrits par le règlement de la course à la chefferie ;
- Toute information fausse ou trompeuse fournie dans ces formulaires peut entraîner la disqualification de la personne candidate.

L'ensemble de la constitution est accessible à tous les membres d'Ensemble Montréal en tout temps sur simple demande au Parti.



ensemble
mtl
